

Le contrat de capitalisation est un véhicule patrimonial atypique qui est assez peu connu du grand public.

Produit atypique car il s'agit d'un pur produit d'épargne qui appartient à la famille des placements financiers mais relève du Code des assurances.

Le contrat de capitalisation est défini par l'article R 321-1-24 du Code des assurances comme étant :

« Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ».

Le contrat de capitalisation est très proche sur le plan juridique et fiscal du contrat d'assurance vie. Produit beaucoup plus familier pour les français.

Ainsi, au plan fiscal son traitement au regard de l'imposition sur le revenu et sur la fortune est le même que celui du contrat d'assurance vie. Ils sont d'ailleurs régis par les mêmes articles du code général des impôts.

Sa principale différence avec le contrat d'assurance vie est qu'il ne présente pas d'aléa. Il ne relève pas du mécanisme de la stipulation pour autrui. Ne comporte pas de clause bénéficiaire. Ne se dénoue pas par décès.

Le contrat de capitalisation peut cependant être transmis selon les règles de droit commun.

Il existe toutefois, un débat sur les règles civiles applicables à cette transmission. Celles-ci relèvent t'elles des règles liées aux cessions de contrat ou celles de cessions de créance sur la société d'assurance.

Cette distinction est d'importance. En effet depuis la réforme du droit des obligations entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016, cession de contrat et cession de créance font l'objet de sections distinctes au sein du Code civil :

- La cession de contrat (articles 1216 et s.) relève d'un chapitre relatif aux effets du contrat,
- La cession de créance (articles 1321 et s.) relève d'un chapitre relatif aux opérations sur obligations. Avant la réforme du droit des obligations, les articles 1689 et suivants du Code civil (vente de droits incorporels) régissaient cette opération.

Une différence à souligner entre la cession de contrat et la cession de créance réside dans la nécessité d'obtenir ou non l'accord du cédé (en l'espèce, l'assureur) :

- L'article 1216 du Code civil exige, en matière de cession de contrat, l'accord du cédé pour que la cession s'opère,

- L'article 1321 du Code civil indique, en matière de cession de créance, que par principe, le consentement du débiteur n'est pas requis (sauf lorsque la créance est stipulée incessible).

La cession de contrat est l'opération par laquelle une partie à un contrat (cédant) transfère à une autre (cessionnaire) l'ensemble des effets de droit (dettes, créances et autres prérogatives ou charges) créés par le contrat conclu avec un cocontractant (cédé). L'opération de cession de contrat a un effet translatif de la position contractuelle : le cessionnaire prend la place du cédant dans le contrat, la cession se traduisant par le transfert, par un contractant, de sa qualité de partie au contrat

La cession de créance est une convention par laquelle un créancier (le cédant) cède les droits incorporels ou les actions qu'il détient contre un débiteur "cédé", à un tiers (cessionnaire) qui prend ses lieux et place.

La doctrine considère que la cession d'un contrat de capitalisation relève des règles de la cession de créance.

Quel que soit la qualification retenue, cette transmission du contrat de capitalisation a été longtemps très encadrée. Celle-ci était réservée aux transmissions à titre gratuit : donation ou succession enregistrées auprès de l'administration fiscale sous peine de basculer dans un régime fiscal confiscatoire celui de l'anonymat fiscal.

Cette restriction a été levée par la loi de finances pour 2018, éloignant le contrat de capitalisation de l'assurance vie pour le rapprocher des produits de placements financiers tels que le compte titre, en modifiant son régime fiscal.

Pour rappel, les produits des **contrats** de capitalisation et des placements de même nature **souscrits** auprès d'entreprises établies **en France depuis le 1er janvier 1983** sont soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 125 OA du CGI.

Ces produits bénéficiaient cependant jusqu'au 31 décembre 2017 d'un traitement fiscal particulier dans la mesure où leur souscripteur pouvait opter pour le régime fiscal de l'anonymat au regard de l'administration fiscale en contrepartie d'une imposition plus importante sur les produits et d'un prélèvement spécial sur le nominal.

Pour mémoire, le régime fiscal de l'anonymat était décomposé de la façon suivante : les produits étaient imposés au taux de 60% auquel il fallait ajouter les prélèvements sociaux au taux de 15,5%, ainsi qu'un prélèvement spécial de 2% perçu sur la valeur nominale des contrats dû autant de fois que la date du 1^{er} janvier est comprise entre l'émission du bon et son remboursement.

Jusqu'au 31 décembre 2017, pour les contrats de capitalisation souscrits en France, en contrepartie de l'imposition lors du rachat ou du dénouement du contrat des produits de ces

contrats ayant fait l'objet d'une cession suivant le régime fiscal de l'anonymat, les gains de cession de ces contrats n'étaient pas imposés.

En revanche, les gains de cessions des contrats souscrits auprès d'entreprises étrangères faisaient l'objet d'une taxation au moment de la cession selon le régime des plus-values de valeurs mobilières

La Loi de finances pour 2018 supprime le régime fiscal de l'anonymat pour les contrats de capitalisation quelle que soit la date de souscription du contrat. **L'entrée en vigueur** de cette mesure a été fixée au 1er janvier 2018 et s'applique aux contrats souscrits avant et après cette date.

Le législateur a justifié cette suppression en précisant que l'identité des souscripteurs de contrat de capitalisation est connue des établissements financiers au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, qui les obligent à obtenir l'identité des bénéficiaires de ces bons, titres et valeurs tout au long de la relation d'affaires. Il n'est donc pas cohérent de conserver un «anonymat fiscal». Cette mesure découle directement de l'engagement international de la France en faveur de la transparence fiscale, notamment concernant la connaissance des bénéficiaires effectifs des revenus. Elle participe en outre de la mise en œuvre de la norme mondiale d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à compter de 2017.

Par ailleurs, en supprimant le régime fiscal de l'anonymat pour les contrats de capitalisation quelle que soit la date de souscription du contrat, la loi de finances pour 2018 a libéré la possibilité de transmettre les contrats de capitalisation non plus seulement par une transmission « à titre gratuit encadrée » mais également par une nouvelle possibilité de transmission à titre onéreux.

En ouvrant cette nouvelle possibilité de céder à titre onéreux un contrat de capitalisation, la loi de finances a dû prévoir un régime fiscal à cette cession.

Pour cela, la loi de finances pour 2018 s'est inspirée du traitement des gains de cessions des contrats souscrits auprès d'entreprises étrangères. Lui-même inspiré du traitement fiscal des valeurs mobilières.

Le nouveau régime fiscal des cessions de contrat de capitalisation se décompose au regard du cédant et du cessionnaire.

Pour le cédant, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon l'article 124 B du Code Général des Impôts, les cessions de contrats de capitalisation, effectuées par des personnes physiques à titre onéreux, directement ou par personnes interposées, constituent un fait générateur d'imposition pour celui-ci.

Selon l'article 124 B du Code Général des Impôts, le régime d'imposition des gains de cession des contrats de capitalisation suit celui des produits de ces contrats. En d'autres termes, ces

gains sont imposables dans les conditions de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts. Pour l'imposition de ces gains, il convient donc de distinguer la date de versement des primes auxquelles ces gains se rattachent :

- gains attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017
- gains attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017

Les gains attachés aux primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 sont soumis au barème progressif de l'IR ou sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire. Ceux attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique ou sur option (globale, expresse, et irrévocable), au barème progressif de l'IR.

Pour la détermination du gain net imposable, l'article 124 C du Code Général des Impôts précise qu'il n'est pas fait application de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros pour les contrats d'au moins huit ans.

L'assiette imposable est calculée quant à elle de la manière suivante. Conformément à l'article 124 C du Code Général des impôts, le gain net imposable, déterminé selon le régime des plus-values de valeurs mobilières de l'article 150-0 D du Code Général des Impôts¹, est calculé par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Pour la détermination du prix d'acquisition, l'article 124 C du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être tenu compte des primes versées par le cédant sur le contrat cédé et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital à la date de la cession. En d'autres termes, en l'absence de rachat par le cédant, le prix d'acquisition est déterminé en tenant compte de l'ensemble des primes versées au contrat. En cas de rachats partiels effectués par le cédant, ce prix est déterminé en tenant uniquement compte de la fraction des primes qui n'ont pas été rachetées.

Les primes versées doivent s'entendre des sommes réellement versées, lesquelles comprennent donc les frais rémunérant l'émetteur du contrat², tels que les frais d'entrée.

Dans la mesure où l'article 124 C du Code général des impôts renvoie à l'article 150 0D pour la détermination du gain de cession, il convient de se référer aux précisions données en la matière. Ainsi, l'Administration fiscale précise que le prix d'acquisition doit être majoré des frais d'acquisition, notamment des impôts supportés par le cédant lors de l'acquisition des titres cédés (tels que les droits d'enregistrement), ainsi que, le cas échéant, les frais d'actes³.

Par ailleurs, dans le cas où la cession n'aurait pas générée de plus-value mais une moins-value. L'article 124 C du Code Général des Impôts prévoit une possibilité d'imputation des pertes subies lors de la cession du contrat de capitalisation. C'est d'ailleurs, ce même régime qui a

¹ L'article 124 C alinéa 1er du Code Général des Impôts, procédant par renvoi, dispose que « *le montant des gains mentionnés à l'article 124 B est fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 et au 2 de l'article 150-0 D [...]* »

² BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20140211 §60

³ BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10-20150702 §50

été mis en place pour les gains de cession des contrats de capitalisation souscrits auprès de sociétés étrangères.

Ainsi, au regard de ces dispositions on peut en conclure que ces pertes sont imputables sur les gains des contrats de capitalisation, réalisés au cours de la même année et des cinq années suivantes.

Il y a cependant une interrogation au regard de l'application du traitement fiscal. En effet, dans la mesure où l'article 124 B du CGI précise que celui-ci suit celui des produits du contrat de capitalisation, comment doit-on procéder en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

En d'autre terme, le prélèvement libératoire devra t'il être versé directement par le cédant à l'administration fiscale ou bien cela reviendra à l'assureur de procéder à ce prélèvement sur le contrat, bien qu'il n'y ait aucun rachat.

Sujet, d'autant plus complexe que le traitement fiscal du contrat de capitalisation varie selon que les produits se rattachent à des primes versées avant ou à compter du 27/09/2017.

Pour les produits liés aux primes versées à compter du 27/09/2017 cela pose le problème du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire, doit-il être versé directement par le cédant en diminution du prix de cession ou bien est ce à l'assureur de le prélever sur la valeur de rachat du contrat en sachant que selon que cette cession est qualifiée de cession de contrat ou cession de créance, l'assureur peut ne pas être au tenu au courant de cette cession.

Pour les produits liés aux primes versées avant le 27 /09/2017, se pose la question d'auprès de qui doit être réalisée l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu. Doit-elle être exercée auprès de l'assureur, comme c'est le cas pour lors des rachats ou bien auprès de l'administration fiscale.

En outre, en application de l'article 125 OA du CGI, l'option qui est irrévocable doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Dans le cas où l'option devrait être exercée auprès de l'assureur, le cédant devrait préalablement à l'encaissement du prix de cession, informer l'assureur de cette cession, à défaut gain de cession serait soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Se pose le problème de la vérification de cette antériorité de l'option sur l'encaissement du prix de cession.

Faire porter le prélèvement à la charge de l'assureur pose un certain problème dans la mesure où si le prélèvement forfaitaire vient diminuer la valeur de rachat du contrat, cela revient indirectement à faire porter l'imposition du gain de cession sur le cessionnaire.

En outre, si celui-ci n'a pas connaissance de cette particularité il peut y avoir pour celui-ci une certaine surprise sur la valeur de rachat au final du contrat. Point qui devrait être vu précisément lors de la cession.

En tout état de cause faire porter ce prélèvement sur l'assureur est générateur de multiples problèmes et contraintes.

La solution la plus pragmatique, la plus simple et la plus sécuritaire serait de faire peser ce prélèvement sur le cédant.

Il semblerait qu'au travers du cahier des charges IFU tel qu'il a été présenté dans sa dernière mouture, l'administration serait plus encline à faire porter ce prélèvement sur l'assureur.

La loi de finances pour 2018 a également mis en place le traitement fiscal pour le cessionnaire.

Pour celui-ci il devra dans un premier temps acquitter des droits d'enregistrement.

Un contrat de capitalisation, qui constitue juridiquement une créance que détient le souscripteur à l'égard de l'assureur, faisant l'objet d'une cession à titre onéreux, obéit de ce fait au régime fiscal des mutations de propriété à titre onéreux de biens meubles.

Selon l'Administration fiscale⁴, en matière de ventes réalisées de gré à gré à titre onéreux sur des biens meubles incorporels, telles que des cessions à titre onéreux de contrat de capitalisation, par principe, ces ventes, lorsqu'elles ne sont pas assujetties à un régime particulier⁵, sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, dès lors qu'elles sont constatées par acte sous seing privé ou si elles sont verbales.

Par exception, ces ventes présentées volontairement à la formalité de l'enregistrement, pour conférer par exemple date certaine, ou constatées par actes notariés⁶, donnent ouverture au droit fixe innomé de 125 euros⁷.

Ces ventes constatées par acte sous seing privé⁸ et présentées volontairement à la formalité de l'enregistrement peuvent être enregistrées dans n'importe quel service des impôts⁹.

Lorsque ces ventes sont constatées par acte notarié, leur enregistrement doit être effectué par le notaire en charge de la vente dans un délai d'un mois à compter de leur date¹⁰, au service des impôts dans le ressort duquel il réside¹¹.

⁴ BOI-ENR-DMTOM-50-20-20150401 §10

⁵ Il s'agit notamment des cessions de fonds de commerce, d'offices, ou droits sociaux (BOI-ENR-DMTOM-20120912 §1)

⁶ BOI-ENR-DMTOM-50-20-20150401 §20

⁷ Article 680 du Code Général des Impôts

⁸ En l'absence de disposition spécifique portant sur le bureau compétent lorsque la cession à titre onéreux de bien meuble incorporel est constatée verbalement, il convient de considérer que seuls les actes sous seing privés constatant une telle cession peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire à la formalité d'enregistrement

⁹ Article 654 du Code Général des Impôts, BOI-ENR-DG-40-10-30-20120912 §110

¹⁰ Article 635 1.1° du Code Général des Impôts

¹¹ Article 650 du Code Général des Impôts

Dans un deuxième temps, la cession va avoir des conséquences sur l'assiette des produits contenues dans les rachats qui seront postérieurement effectués par le cessionnaire.

Ce traitement est lui aussi, calé sur celui résultant des cessions de contrats de capitalisation souscrits auprès de sociétés étrangères.

En cas de rachat partiel ou total d'un contrat de capitalisation **par le cessionnaire** à compter du 1^{er} janvier 2018, les produits rachetés seront imposés dans les conditions de l'article 125-0 A du Code Général des Impôts.

L'assiette imposable est déterminée conformément à l'article 125-0 A du Code Général des Impôts par la différence entre le montant des sommes remboursées, c'est-à-dire la valeur de rachat du contrat, et le montant des primes versées, le cas échéant, depuis l'acquisition de ce contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du contrat.

La modification de l'article 125 0A du CGI entraînant une nouvelle définition de l'assiette de taxation conduit à reconsidérer l'assiette des produits en cas de transmission à titre gratuit des contrats de capitalisation.

Il conviendra en effet de déterminer ce qu'il faut entendre par « prix d'acquisition du contrat ». Cette notion s'entend-elle exclusivement du prix d'acquisition à titre onéreux ? Ou s'entend-elle aussi de la mutation à titre gratuit ? Dans cette seconde hypothèse, cette mutation purgerait les produits antérieurs à l'acquisition. Auquel cas, seuls les produits postérieurs à la cession à titre gratuit seraient imposés. Ce point devrait être levé dans l'instruction fiscale à paraître.

Espérant que l'administration procédera à cette occasion à une harmonisation des traitement fiscaux en profitant de cette nouvelle rédaction législative pour permettre d'éviter que l'assiette des rachats postérieurement à leur transmission à titre gratuit ne contiennent des produits qui ont servi d'assiette aux droits de mutation à titre gratuit ce qui est le cas encore à ce jour conformément aux réponses ministérielles Dolez et Mathieu.

Un autre sujet est également absent du traitement de cette modification législative introduite par la loi de finances pour 2018. C'est le traitement au regard des prélèvements sociaux.

En l'absence de précisions données par le législateur faut-il entendre que leur assujettissement est prévu par l'article L 136-6 du Code de la sécurité sociale, article générique sur les revenus mobiliers et qui prévoit l'assujettissement des revenus de capitaux mobiliers et des gains en capital aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, faut-il comprendre que l'assiette des prélèvements sociaux pour les rachats postérieurement à la cession serait calée sur celle des prélèvements fiscaux. En effet, l'article L 136-7 du code de la sécurité sociale, dispose que « *lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus au II de [l'article](#)*

125-0 A, aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'article 125 A et au I de l'article 125 D du même code, ainsi que les produits de placements mentionnés au I des articles 125 A et 125-0 A du même code retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujetties à une contribution..... » .

Mais l'application des prélèvements sociaux aux produits des contrats de capitalisation est complexe, dans la mesure où certains produits ont déjà été assujettis au fil de l'eau aux prélèvements sociaux. Il conviendrait que dans l'instruction fiscale sur les prélèvements sociaux, dont on est encore dans l'attente de la parution, précise le traitement social de cette cession. A cette occasion, il conviendrait d'apporter une équité entre les rachats et les cessions au niveau du traitement des prélèvements sociaux.

En outre, pour la cession, se posera également le sujet encore plus délicat que pour les prélèvements fiscaux de leurs prélèvements.

Un autre aspect de cette cession, concerne les cessions par des personnes morales à l'IS.

L'article 124 B du Code général des impôts tel que modifié par la loi de finances pour 2018 ne concerne que les gains retirés par des personnes physiques de cessions effectuées directement ou par personnes interposées. La cession d'un contrat de capitalisation détenu par une personne morale à l'IS devrait de ce fait relever des règles de droit commun des cessions d'actif par des personnes morales à l'IS.

Rappelons toutefois que la souscription de contrat de capitalisation est limitée par les sociétés d'assurance pour les personnes morales à l'IS.

En effet, la souscription d'un contrat de capitalisation par une personne morale a été **encadrée par** la recommandation de la Fédération Française de l'Assurance du 21 juin 2011.

Cette recommandation limite pour les sociétés d'assurance la souscription de contrat de capitalisation à certaines personnes morales à l'IS.

La souscription d'un contrat de capitalisation n'est possible que pour :

- Les organismes de droit privé sans but lucratif (Association, fondation, congrégation...)
- Les sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier dont les associés sont :
 - soit des personnes physiques
 - soit des sociétés non soumises à l'IS,
 - soit des sociétés à l'IS dont les associés seraient exclusivement des personnes physiques ou des sociétés non soumises à l'IS

A condition que le chiffre d'affaires de ces organismes ou sociétés au titre de leurs activités industrielles, commerciales, artisanales ou libérales **ne dépasse pas 10 %** de la somme du chiffre d'affaires et des produits financiers, y compris les plus-values.

En outre, cette même recommandation, impose certaines contraintes. Il doit s'agir d'un contrat à prime unique soit un versement unique qui sera affecté en fonction du choix du souscripteur :

- Au fonds en €

- Et aux supports en unités de compte.

Le rachat est quant à lui soumis à certaines spécificités. En cas de rachat partiel ou total avant le 4^{ème} anniversaire du contrat, le montant de chaque rachat est diminué d'une indemnité de rachat.

- Pour un rachat total, l'indemnité est égale à la totalité de la participation aux bénéfices (incluant les intérêts garantis calculés au taux minimum garanti) distribuée au titre des 12 premiers mois, et, le cas échéant, des contributions exceptionnelles également attribuées au titre des 12 premiers mois.
La rémunération totale afférente au moins aux douze premiers mois n'est attribuée au contrat qu'au terme de la 4^{ème} année suivant la souscription (pour les engagements en euros).
- Pour un rachat partiel, l'indemnité définie ci-dessus est rapportée au montant du rachat. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité de rachat ne sera jamais supérieur à 5% du montant racheté.

Les cessions ne peuvent de ce fait au regard des dispositions contractuelles intervenir qu'au regard de sociétés qui sont éligibles à la recommandation.

Si la cession quant à elle doit relever des dispositions de droit commun des cessions d'actif entre société à l'IS, que nous ne développerons pas ici, précisons cependant que la cession au regard des rachats postérieurs n'a pas la même portée que pour les cessions entre personnes physiques.

En effet, lorsque des personnes morales à l'IS investissent sur des supports de capitalisation, elles sont imposées annuellement selon une méthode actuarielle (article 238 septies E du CGI) même si elles n'effectuent aucune cession ou rachat (règle du *couru*¹²). La fraction de la prime de remboursement à rattacher au résultat imposable sera calculée en appliquant, à la prime versée sur le contrat, le taux d'intérêt actuariel. Ce taux est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme, connu lors de la souscription ou de l'acquisition .

Le taux d'imposition va varier selon le type de personne morale qui a souscrit :

- S'il s'agit d'une personne morale de droit privé à but non lucratif (association, fondation...) et donc qu'elle remplit bien les critères de non lucrativité, elle n'est pas assujettie à l'IS de droit commun. Pour ses revenus patrimoniaux, elle sera assujettie à l'impôt sur les sociétés selon un taux réduit de 10%, 15% ou 24% (CGI. Art. 206-5 et 219 bis).
- S'il s'agit d'une personne morale (Société de holding pure ou animatrice, société patrimoniale ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier remplissant les conditions spécifiques relativement aux associés) elle sera assujettie à l'IS au taux de droit commun (15%, 33 1/3, 28%).

Ainsi la détention d'un contrat de capitalisation rend la société soumise à l'IS imposable chaque année de manière forfaitaire sur le gain réalisé même en l'absence de rachat.

Rappelons qu'il n'y a aucune taxation aux contributions sociales, celles-ci ne sont pas dues par les personnes morales soumises à l'IS.

¹² par opposition aux particuliers qui sont imposés selon la règle du *perçu*

